



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.287/I/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison d'une carte de garantie trilingue délivrée à un particulier néerlandophone par le Postchèque.

\*  
\* \*

Dans son avis 22.310 du 11 septembre 1991, la CPCL s'est prononcée comme suit:  
*"Les cartes de garantie qui sont remises à la clientèle par les institutions financières, y compris les institutions publiques, ont le caractère de relations commerciales et ne constituent pas des documents administratifs visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966"* (voir également les avis 25.025 du 3 avril 1993 et 28.264/29.032 du 10 juillet 1997).

La CPCL. confirme cette jurisprudence et estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

[REDACTED]